



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23133837

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

06. Okt. 2023

IA/
der Greffier

Grefte

N° d'entreprise : 0455 494 479

Nom

(en entier) : **Energie 2030**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative**Adresse complète du siège : **4730 Raeren, Breite Wege 1**

Objet de l'acte : Assemblée générale

D'un acte du 19 septembre 2023 du notaire Renaud LILIEN, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Sur base du rapport de l'organe d'administration justifiant l'extension de l'objet social, décision d'ajouter dans l'article 3 le paragraphe suivant : « Toutes les activités de la coopérative visent à promouvoir à la fois les besoins des détenteurs de parts et leurs activités économiques et sociales, en rassemblant leurs forces. »

2. Décision que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (extraits) :

forme et nom : La société revêt la forme d'une société coopérative dénommée «Energie 2030».

siège : Raeren, Breite Wege 1

objet : La société a pour objet la promotion des énergies renouvelables et la promotion des épargnes énergétiques, y inclus la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

La société peut également procéder à la réalisation de toute transaction industrielle, commerciale et financière de nature mobilière et immobilière en relation directe ou indirecte avec l'objet social de l'entreprise.

Les activités de la coopérative visent à promouvoir à la fois les besoins des détenteurs de parts et leurs activités économiques et sociales en rassemblant leurs forces.

La société peut également participer sous forme d'apports, de fusion, ou d'autre forme à toute entreprise, toute association ou toute société qui a un objet social similaire, semblable ou complémentaire ou qui favorise en outre l'objet social de la présente société.

La société peut également émettre et retirer des obligations, ceci sous respect des dispositions légales en vigueur, par exemple en ce qui concerne l'accord nécessaire de l'Autorité des marchés et services financiers.

apports : Les membres acquièrent une ou plusieurs parts de la coopérative d'une valeur nominale de 250 euros chacune. Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

parts nouvelles : L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de nouvelles parts. Les parts nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions des présents statuts.

L'organe d'administration dépose les comptes annuels, de même qu'un registre contenant les informations suivantes : le nombre de parts souscrites, les versements effectués, la liste des détenteurs de parts qui n'ont pas entièrement payé leurs parts, avec indication du montant restant dû.

cession et transmission de parts : Avec l'accord de l'organe d'administration, les parts peuvent être transférées entre les détenteurs de parts ou, après un décès, aux héritiers légitimes. Les parts peuvent être transférées à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

des tiers avec l'accord de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut s'opposer à un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus.

Article 11 : exclusion d'un détenteur de part(s)

La société peut exclure un détenteur de part(s) pour de justes motifs. Les parts du détenteur exclu sont annulées.

L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion à la majorité absolue des voix.

organe d'administration : La coopérative est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, qui doivent être des détenteurs de parts. Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. Si la durée du mandat n'est pas précisée, le mandat est considéré comme ayant été donné pour une durée indéterminée.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la coopérative, à l'exception des actes réservés par la loi à l'assemblée générale.

Si la société n'a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs.

Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière et peut révoquer en tout temps leurs mandats.

représentation de la société : S'il n'y a qu'un seul administrateur, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par cet administrateur.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Toutefois, dans le cadre de la gestion quotidienne, la coopérative sera représentée soit par un administrateur-délégué soit un directeur agissant seuls.

assemblée générale : Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation le deuxième dimanche du mois de juin.

exercice social : L'exercice commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

répartition – réserves : L'excédent du compte de profits et pertes qui subsiste après déduction de tous charges, frais de gestion et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société. L'assemblée générale décide l'emploi de ce bénéfice. Les détenteurs de parts peuvent cependant décider à l'assemblée générale que l'excédent sera entièrement ou partiellement utilisé afin de constituer ou alimenter un fonds de réserve exceptionnel ou repris en tant qu'amortissement exceptionnel ou encore qu'il sera reporté. L'assemblée générale peut également décider de ne pas verser de dividende.

L'assemblée générale statue sur le montant de la part qui est versée en tant qu'avantage sur le capital investi. Elle peut également décider de ne pas verser le revenu du capital et de le porter au crédit du compte de capital. Les dividendes non versés sont convertis en parts assorties du droit de vote à la fin de l'exercice, pour autant qu'ils soient égaux ou supérieurs à la valeur nominale d'une part.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Pour extrait analytique conforme

R.LILIEN
Notaire

Déposées en même temps : expédition, coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).